

Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)

Suppression des droits aux allocations chômage pour un salarié en CDD ou en intérim refusant à plusieurs reprises un CDI – 23 décembre 2022

L'article 2 de la [loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022](#) prévoit dans certains cas la suppression des droits aux allocations chômage pour un salarié en CDD ou en intérim refusant à plusieurs reprises un CDI.

Un décret à paraître doit déterminer les conditions d'application de cet article.

Les informations contenues dans cette page restent d'actualité et seront modifiées dès l'entrée en vigueur du texte.

Votre contrat à durée déterminée (CDD) peut-il être renouvelé et sous quelles conditions ? Existe-t-il un délai dit de carence entre chaque CDD sur le même poste si votre contrat de travail est renouvelé dans l'entreprise ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Votre CDD peut-il être renouvelé ?

En principe, un CDD, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de prolonger durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Si votre CDD prévoit une [fin de contrat](#), la date de fin de contrat doit être indiquée dans votre contrat de travail.

Attention

un [CDD sans terme précis](#) ne peut pas être renouvelé.

Toutefois, votre CDD peut être renouvelé **2 fois uniquement** (à défaut de précision dans la convention ou l'accord de branche) et **dans l'un des 2 cas suivants** :

Une clause de votre CDD le prévoit

Votre employeur vous propose un avenant **avant la fin** de votre contrat initial

À savoir

Une convention ou un accord de branche peut fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD.

Un délai de carence est-il prévu entre la fin de votre CDD et son renouvellement ?

Lorsqu'un CDD prend fin, il n'est pas possible d'avoir recours à un nouveau CDD sur le même poste, avec le même salarié ou un autre salarié, avant un délai minimal, appelé délai de carence .

Le délai de carence est la période qui doit s'écouler entre la fin de votre CDD et votre réembauche sur le même poste.

En l'absence de dispositions conventionnelles prévues, la période de carence varie en fonction de la durée de votre CDD, dans les conditions suivantes :

Calcul du délai de carence

Durée totale du CDD (renouvellement inclus)

Durée du délai de carence

Inférieure à 14 jours

Moitié de la durée du CDD

À partir de 14 jours

1/3 de la durée du CDD

La durée du CDD est décomptée en jours calendaires.

Le délai de carence se décompte en jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

À noter

le non-respect du délai de carence entraîne la [requalification](#) du CDD en [CDI](#). Votre employeur peut être condamné à vous verser une indemnité au moins égale à **1 mois de salaire**.

Il n'y a pas de délai de carence si votre CDD est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent.

Il n'y a pas de délai de carence si le CDD est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Il n'y a pas de délai de carence si votre CDD est conclu pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier ou en raison du caractère temporaire de l'emploi.

Il n'y a pas de délai de carence si votre CDD est conclu pour assurer le remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une activité libérale.

Quelle est la durée maximale de votre CDD, renouvellement compris ?

Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise peut fixer le nombre maximal de renouvellements possibles de vos CDD.

Un simulateur permet de connaître si la convention collective à laquelle votre entreprise est rattachée fixe ce nombre maximal :

- [Savoir si la convention collective fixe un nombre maximal de renouvellements possibles de CDD](#)

La convention ou l'accord peut aussi fixer la durée totale de votre CDD.

En l'absence de convention ou d'accord, le renouvellement de votre CDD est possible **seulement** si sa durée totale (y compris son renouvellement) ne dépasse pas la durée maximale autorisée :

Type de CDD

Cas général	Durée maximale
Contrat de travail conclu en remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu	18 mois Fin de l'absence du salarié remplacé. Le CDD peut prendre fin jusqu'au surlendemain du jour de reprise du salarié remplacé et dans la limite de 18 mois.
Contrat de travail conclu en remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une activité libérale	Fin de l'absence. Le CDD peut prendre fin jusqu'au surlendemain du jour de reprise du salarié remplacé et dans la limite de 18 mois.
Contrat conclu dans l'attente d'un salarié recruté en CDI	9 mois
Contrat conclu dans le cadre du départ définitif d'un salarié avant la suppression de son poste	24 mois
Contrat en cas d'accroissement temporaire d'activité de l'entreprise	18 mois
Contrat conclu dans le cadre d'une commande exceptionnelle à l'exportation	24 mois
Contrat conclu dans le cadre de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité	9 mois
Contrat conclu dans le cadre d'un emploi à caractère saisonnier	Fin de la saison
Contrat exécuté à l'étranger	Réalisation de l'objet du contrat et dans la limite de 24 mois.
Contrat en vue de favoriser l'embauche de personnes sans emploi (<u>CUI-CIE</u> et <u>CUI-CAE</u>)	Durée fixée par la loi ou le règlement pour chaque type de contrat
Contrat en vue d'assurer un complément de <u>formation professionnelle</u>	Durée fixée par la loi ou le règlement pour chaque type de contrat
Contrat conclu dans le cadre d'un emploi pour lequel il n'est pas d'usage de recourir au CDI	18 mois

À noter

Le non-respect des conditions de renouvellement entraîne la requalification du CDD en CDI .

Votre CDD peut-il être requalifié en CDI ?

Si vous continuez à travailler pour votre employeur à la fin de votre CDD alors que celui-ci n'a pas été renouvelé, votre contrat de travail se transforme automatiquement en CDI.

Vous conservez alors l'ancienneté acquise pendant votre CDD.

Contrats de travail dans le secteur privé**Contrat à durée indéterminée (CDI)**CaractéristiquesModificationRupture**Contrat à durée déterminée (CDD)**ConclusionSituation du salariéRenouvellementFin**Contrat temporaire**Contrat d'intérimContrat d'extra (CDD d'usage)
Questions – Réponses

- Le CDD du salarié est-il prolongé en cas d'arrêt de travail ?
- Un salarié peut-il faire plusieurs périodes d'essai chez le même employeur ?
- Qu'est-ce qu'un CDD sans terme précis ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Le contrat à durée déterminée (CDD)

Source : Ministère chargé du travail

Services en ligne

- Savoir si la convention collective fixe un nombre maximal de renouvellements possibles de CDD

Simulateur

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1242-7 à L1242-9
Fixation du terme et durée du contrat
- Code du travail : articles L1242-12 à L1242-13
Forme, contenu et transmission du contrat
- Code du travail : articles L1243-5 à L1243-12
Échéance du terme du contrat et poursuite après échéance
- Code du travail : article L1243-13
Renouvellement du contrat
- Code du travail : articles L1244-3 à L1244-4-1
Délai de carence et CDD successifs sur le même poste
- Code du travail : article L1244-1
CDD successifs avec le même salarié



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00